

Le principal agressé

L'événement se déroule dans un collège du sud de la France situé dans une ville de 1300 habitants, en ZEP-REP, Le collège en question est un gros établissement, 932 élèves, CSP : moyen défavorisé, Un taux de bourses autour de 35 %, un service de demi-pension où l'on sert environ 630 repas par jour et un ramassage scolaire de plus de 60% des élèves.

- Il reçoit les élèves de cette ville pour moitié de l'effectif et les élèves de cinq autres villages.
- Les résultats sont moyens dans l'ensemble.
- Une équipe enseignante relativement stable qui est en train de se renouveler par les départs à la retraite.
- Il comporte une SEGPA de 75 élèves, une 3^{ème} insertion,
- Les enseignements de langues : LV1 : Allemand et Anglais ; LV2 : Allemand, Anglais, Espagnol et Italien.
- Une opération Ecole ouverte

Depuis mai 2000, cet établissement a reçu environ 150 jeunes ENAF (Elèves nouvellement arrivés en France). Un dispositif d'accueil et d'accompagnement a été mis en place, dans le cadre d'un projet aidé par la « politique de la ville » visant à assurer la médiation et l'intégration de ces jeunes au sein du collège et dans la cité. Compte tenu de la population et des difficultés rencontrées par l'établissement en matière éducative, il s'est doté d'un permis à points, de manière à rendre les élèves un peu plus responsables d'eux-mêmes.

Au début du mois de février 2004, il est 11h15, les élèves sont en cours, un homme surgit dans le bureau du principal, l'insulte et l'agresse en le rouant de coups. L'intervention de plusieurs personnes permet de protéger le principal, mais seule l'arrivée de la police permet de maîtriser le forcené. Le principal est un peu défiguré par une boursouffure de la joue gauche. Il reprend son travail sur-le-champ, informe l'ensemble de la communauté scolaire qui vient aux nouvelles. Les enseignants demandent un temps de réflexion et la possibilité de se réunir pour réagir. Après une heure de concertation accordée, l'ensemble du personnel demande une demi-journée banalisée le lundi matin suivant pour discuter de l'événement avec les élèves et l'ensemble de la communauté éducative. Une déclaration a été faite par un professeur devant les élèves pour dire l'émotion de tous devant une telle violence et rappeler chacun à ses devoirs civiques.

Cet homme de 25 ans se trouve être le frère d'un élève de 5^{ème} du collège qui manifestait fréquemment une certaine violence dans l'établissement et devait être traduit devant la commission « vie scolaire » du collège, en vue d'améliorer son comportement.

Ce même jour, cet élève provoque une bagarre dans le collège. Ne possédant alors plus de points sur son permis, il est traduit dans les jours qui suivent devant le conseil de discipline et exclu de l'établissement.

Après l'agression et l'après midi même, l'Inspecteur d'Académie du département a souhaité apporter réconfort et soutien au chef d'établissement et a mis tout en œuvre pour qu'il soit pris en charge juridiquement et psychologiquement. Un rapport écrit est envoyé rapidement aux autorités de tutelle. Et le service juridique du rectorat est saisi.

Le lendemain, l'événement fait la Une des journaux locaux...

Extrait du témoignage du principal

« Je travaillais dans mon bureau avec une collaboratrice, lorsqu'un surveillant est venu me dire qu'un monsieur, passablement excité, souhaitait me rencontrer... Je lui ai répondu que je le recevrai dans quelques minutes, le temps de terminer le travail en cours. A ce moment-là, le monsieur est entré dans le bureau. Je lui demande alors de bien vouloir patienter quelques instants et que je le recevrai dans quelques minutes. Ne voulant manifestement pas se retirer, je lui renouvelle mon injonction d'attendre dehors un peu plus fermement,... Brusquement, il se dirige vers moi en m'insultant (fils de pute, pédé et autres surnoms...) renverse mon bureau en le projetant sur moi. J'esquive la chute du bureau qui est en bois massif et assez lourd et pendant ce temps là il se rue sur moi, me pousse dans un recoin de la pièce. Gêné par des meubles bas, je ne peux m'esquiver et tombe en arrière. Il me roue de coups, sans que je puisse me défendre ni faire un quelconque geste pour me protéger. Mes lunettes volent en éclats ; j'appelle alors mes collaborateurs pour qu'ils puissent me sortir de cette situation et dès que je suis dégagé, je me réfugie au secrétariat et à ce moment là, je suis protégé par les personnes alertées... 2 surveillants arrivés sur les lieux qui parlent arabe et l'interpellent pour lui demander les motifs de ses actes... mais il ne dit rien. Pendant ce temps là, la police est appelée et se trouvant dans les parages, arrive très vite. Les deux policiers, devant l'excitation et la fureur de cet homme qui recommence à les injurier, s'empressent de le maîtriser et tentent de lui passer les menottes... Il se défend si fortement (insultes, coups, crachats.) qu'un des policiers lui envoie une dose de gaz lacrymogène... Obligé de lâcher prise, l'homme est finalement maîtrisé et évacué de l'établissement. Des renforts ont été appelés.

Un certain émoi s'est emparé du secteur administratif ; tout le monde a été imprégné de gaz lacrymogène... Quelques élèves cependant se rendent compte que quelque chose s'est passé car ils voient cet homme menotté conduit par les policiers hors de l'établissement. Il est alors 11h45, tout est terminé, sauf que mon bureau est ravagé. Le personnel aide à ranger le matériel, pendant que d'autres personnes m'entourent de leur soutien. Après avoir rejoint mon domicile pour me nettoyer et me remettre de mes émotions, je retourne dans l'établissement pour retrouver les membres du personnel administratif présents et poursuivre les démarches nécessaires à la suite d'un tel acte. »

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR

7) LES SANCTIONS

Le Règlement Intérieur définit les droits, les devoirs et les obligations de chacun. Il fixe également les règles du bon fonctionnement de l'Etablissement. Dans la mesure où ces règles ne sont pas respectées et si une ou des personnes commettent des manquements graves au regard du règlement intérieur envers une personne ou envers des biens, il sera appliqué les sanctions suivantes :

7-0 LE PERMIS A POINTS

Il est institué à compter du 1er septembre 2002 un système dit de " permis à points ".

Ce système repose sur trois principes :

- responsabilisation de l'élève, qui apprend à gérer ses points ;
- responsabilisation des parents qui doivent suivre la scolarité de leurs enfants ;
- clarté et transparence des règles applicables à tous.

L'institution de ce permis à points doit en outre prendre en compte les principes de proportionnalité et d'individualisation de la sanction.

- proportionnalité : il convient d'observer une hiérarchie entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur.

- individualisation : toute sanction, toute punition est individuelle et ne peut en aucun cas être collective. La réponse apportée en fonction de la gravité des faits ne doit pas aboutir à une tarification des sanctions, car il serait alors porté atteinte au principe de l'individualisation.

Il convient donc de veiller à ce que le barème noté ci-dessous soit bien défini comme une indication de retrait de points, et que la punition ou la sanction soit infligée sur la base de l'accumulation des raisons de retraits des points.

7.0.1 BAREME DU PERMIS A POINTS

Motifs	Points
Usage de chewing-gum dans les locaux	1
Non-respect de l'environnement (crachats, papiers, cantine)	1
Oubli de la mallette	1
Bavardages répétitifs	1
Oubli de matériel indispensable en cours	1
Non présentation du carnet de correspondance	1
Copiage	1
Travail non fait	1
Grossièreté, attitude provocatrice	2
Perturbation de la classe	2
Refus d'exercer un travail, une consigne	3
Retards <i>répétés</i> , absences injustifiées	3
Usage du tabac dans l'établissement	4
Falsification de documents	4
Détérioration de matériels et de locaux	4
Geste dangereux, bagarre	4
Introduction dans l'établissement de produits ou d'objets dangereux ou interdits	4
Vol	4
Insulte caractérisée envers un adulte ou un élève du collège	4
Sortie de l'établissement sans autorisation	4

Cependant, un élève ayant commis une faute très grave (violence, racket, ...) pourra directement être traduit devant la Commission Vie Scolaire ou devant le Conseil de discipline qui décidera de la sanction à appliquer.

7.0.2 FONCTIONNEMENT DU PERMIS A POINTS

- Chaque élève dispose d'un capital de 36 points.

- L'élève pris en faute se voit retirer des points de son capital par les Conseillers Principaux d'Education, sur la base indicative du barème précité.

- Les parents sont informés des retraits de points de la manière suivante :

à 30 points	envoi de la 1ère lettre à la famille (<u>mise en retenue 4 heures</u>)
à 24 points	envoi de la 2ème lettre (<u>avertissement officiel</u>)
à 18 points	envoi de la 3ème lettre (<u>blâme, convocation des parents en présence du Professeur Principal et du C.P.E.</u>)
à 12 points	envoi de la 4ème lettre (<u>traduction devant la commission Vie Scolaire + carnet journalier de suivi</u>)
à 6 points	envoi de la 5ème lettre (<u>exclusion de 2 à 8 jours</u>)
à 0 point	<u>conseil de discipline.</u>

- Les élèves peuvent *recupérer* de 1 à 6 points après quatre semaines de classe sans retrait de point. Cette mesure a un but éducatif et de responsabilisation : il s'agit de permettre à chacun de mesurer les effets positifs de l'amélioration de son comportement.

On commence la grille à 36 points pour la finir à 0 pour bien montrer qu'on perd des points lorsqu'on ne respecte pas le Règlement Intérieur et qu'on en gagne pour bonne conduite.

Les récupérations ont lieu au bout de quatre semaines effectives de classe, le 30 de chaque mois.

Le décompte des points est effectué sur une fiche individuelle.

Sa gestion au niveau de l'établissement est prise en charge par les Conseillers Principaux d'Education.

Le solde mensuel des points est reporté par le CPE sur le carnet de correspondance en fin de mois.

7.1 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Pourront être prononcées à l'égard des élèves, les sanctions suivantes par ordre de gravité :

- > L'avertissement,
- > Le blâme : il sera signifié solennellement à l'élève et à sa famille, il sera suivi d'une demande d'excuses si nécessaire et de la réparation des faits délictueux commis.
- > L'exclusion temporaire de l'établissement. Elle ne pourra *excéder* un mois, assortie ou non de sursis.
- > L'exclusion définitive de l'établissement qui pourra être assortie ou non d'un sursis.

Le Chef d'établissement pourra sans convocation du Conseil de Discipline exclure un élève jusqu'à 8 jours.

Un élève délégué qui commet une faute grave pourra se voir retirer son mandat; dans ce cas c'est le suppléant qui prend sa place.

7.2 LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de Direction, d'Education, de Surveillance et par les Enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la Communauté éducative, par les Personnels de Direction ou d'Education.

Au Collège René Cassin, les punitions scolaires se déclinent de la manière suivante :

- l'observation sur le carnet de liaison,
- Excuses orales ou écrites,
- l'avertissement écrit sur le carnet de liaison.
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue le mercredi après-midi.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours : elle pourra avoir lieu à la suite d'un manquement grave de l'élève. L'élève sera alors conduit au bureau du Conseiller Principal d'Education et pris en charge par la vie scolaire avec un travail scolaire d'accompagnement obligatoirement donné par l'enseignant.

Pour toute exclusion de cours, une fiche d'incident devra être remplie et une information immédiate sera faite au Conseiller Principal d'Education.

A la fin de chaque trimestre, le Conseil de Classe pourra se prononcer sur le comportement scolaire des élèves par :

D Avertissements

a) Travail (manquements à ses obligations de travail scolaire)

b) Conduite (comportement non conforme au Règlement intérieur)

Un avertissement donné en Conseil de Classe donnera lieu à une retenue de 2 heures avec accomplissement d'un travail scolaire ou de travaux d'intérêt éducatif.

L'avertissement pour le comportement ou la conduite ne sera pas porté sur le bulletin scolaire mais signifié à l'élève et à sa famille par écrit sur un formulaire prévu à cet effet.

II) Les Mesures positives d'encouragement

Pourront être attribuées également des "sanctions positives" à des élèves qui auront fait preuve de civisme, de solidarité d'implication dans le domaine du civisme et de la vie du collège, de responsabilité vis à vis d'eux-mêmes et de leurs camarades. Ces sanctions positives seront formulées sous la forme d'encouragements et de félicitations qui pourront être notifiés sur le bulletin scolaire (Cf. Charte du conseil de classe).

7.3 LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

7.3.1 La Commission Vie Scolaire (circulaire n° 97086 du 27 mars 1997)

Il est institué dans l'établissement une Commission Vie Scolaire *chargée* d'examiner les incidents graves commis par plusieurs élèves, d'assurer le suivi de l'application des mesures prises à [encontre de certains d'entre eux, de veiller à la régulation des punitions et à l'application et au suivi des mesures d'accompagnement.

La Commission Vie Scolaire aura également un rôle de conciliation, d'écoute, de modération voire de médiation. Elle sera habilitée à donner un avis au Chef d'Etablissement sur les procédures disciplinaires éventuelles à mettre en oeuvre.

La finalité de cette procédure est d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui et de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement. La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement personnel de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui et fait appel à sa volonté de participer positivement à la vie de la communauté scolaire.

Il peut s'agir d'un avertissement solennel. Dans d'autres cas, il peut se révéler utile d'obtenir de l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un ou plusieurs tuteurs. Si l'élève fait l'objet d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), ce travail de suivi se fait en collaboration avec les personnes des services concernés.

Il peut également être proposé à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé, en effectuant une prestation au profit de l'établissement.

La Commission Vie Scolaire est composée :

- du Principal ou du Principal Adjoint qui la présidera
- du Conseiller Principal d'Education responsable de la classe
- d'un Surveillant
- d'un délégué élève choisi parmi les élèves de 4e et 3e
- d'un des 2 délégués élèves de la classe
- de deux professeurs
- d'un membre du personnel ATOSS
- de deux parents : une personne proposée par chacune des Fédérations de Parents d'Elèves (PEEP et FCPE).

Elle sera réunie sur convocation du Chef d'établissement toutes les fois que cela s'avèrera nécessaire.

Un Procès verbal sera établi à chaque séance.

7.3.2 Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Ces mesures tendent à prévenir des actes répréhensibles, à permettre à l'élève de *réparer* le préjudice commis, et à mettre en oeuvre des actions permettant à l'élève de se réhabiliter au regard de la Communauté Scolaire.

7.3.2.1 Les mesures de prévention

Elles passent par l'interdiction d'objets dangereux, à tout objet pouvant nuire au bon fonctionnement des cours ou de la vie dans l'établissement.

Ces objets pourront être confisqués et remis seulement aux parents ou aux responsables légaux des élèves impliqués.

7.3.2.2 Les mesures de réparation ou d'accompagnement.

Certains actes répréhensibles, outre la sanction infligée, pourront faire l'objet de mesures de réparations.

-Elles pourront être financières, eu égard au montant de l'évaluation des dégâts commis (devis de réparation) ou au prix d'achat du matériel détérioré minoré du montant de la dépréciation.

-Elles pourront comporter des travaux d'intérêt général (en nombre d'heures)

Ces mesures de réparation pourront être prononcées soit par le Chef d'établissement, soit par la Commission Vie Scolaire, soit par le Conseil de Discipline.

En tout état de cause, elles seront mises en oeuvre avec l'accord de l'élève et de la famille.

Dans le cas d'un refus de la réparation, l'élève sera averti au préalable qu'il lui sera fait application d'une sanction.